



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

CINÉMA LES ÉTOILES

DISPOSITIF LES P'TITS ET L'ÉCRAN

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-097

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de la délibération,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024-051 du 27 juin 2024, visée en sous-préfecture de Béthune le 5 juillet 2024 portant sur la fin de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial – « Cinéma les Etoiles » - exploitation du Cinéma « Les Etoiles » en service Public Administratif - ,

Considérant que le cinéma les Étoiles de Bruay-La-Buissière a décidé d'intégrer le dispositif « Les P'tits et l'écran » dans le prolongement des projections organisées dans le cadre des dispositifs nationaux Ecole et cinéma et Maternelle et Cinéma ;

Considérant que 4 classes de cycle 3 et cycle 2 des écoles Marmottan et Jean Jaurès sont concernées par le dispositif « Les P'tits et l'écran » ;

Considérant que ce dispositif se déroulera au tout long de l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que l'Association La Suite dans les Images représentée par Mauro MAZZOTTA, domiciliée 8 rue Armand Carrel, 2^{ème} étage 59 00 LILLE, est porteuse de ce dispositif « Les P'tits et l'écran » ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour la mise en place de ce dispositif, il convient de rémunérer à hauteur de 1 411,08€ (soit une facture par trimestre de 352,77€) l'Association La Suite dans les Images ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière au travers de son Cinéma les Etoiles, a décidé de collaborer avec **l'Association La Suite dans les Images** pour le dispositif « Les P'tits et l'écran » pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **l'Association La Suite dans les Images**, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de quatre trimestres.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de marionnettes, par **l'Association La Suite dans les Images**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 1 411,08 (soit 4 factures de 352,77€).

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,